



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-75-I
Date : 16 juillet 2004
Original : FRANÇAIS
Anglais

UN JUGE DU TRIBUNAL

Devant : M. le Juge Amin El Mahdi
Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 16 juillet 2004

LE PROCUREUR

c/

GORAN HADŽIĆ

**DÉCISION ANNULANT L'ORDONNANCE DE
NON-DIVULGATION RENDUE LE 4 JUIN 2004**

Le Bureau du Procureur :

Hildegard Uertz-Retzlaff
Mark McKeon

NOUS, Amin El Mahdi, Juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

EN APPLICATION des articles 53 et 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »),

VU l'examen de l'acte d'accusation établi à l'encontre de **GORAN HADŽIĆ** (l'« Accusé »),

VU la décision confirmant l'acte d'accusation établi à l'encontre de l'Accusé en application de l'article 19 du Statut, rendue le 4 juin 2004 dans l'affaire IT-04-75-I, par laquelle la non-divulgence de l'acte d'accusation et des pièces justificatives a été ordonnée,

VU la requête du Procureur aux fins d'annulation de l'ordonnance de non-divulgence (*Motion of the Prosecutor to Lift Order of Non-Disclosure*), déposée aujourd'hui (la « Requête du Procureur »),

ATTENDU que les motifs justifiant l'ordonnance de non-divulgence initiale ne subsistent plus pour les raisons indiquées dans la Requête du Procureur,

ORDONNONS que l'ordonnance de non-divulgence rendue le 4 juin 2004 soit annulée dans son intégralité avec effet immédiat.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.
Le 16 juillet 2004
La Haye (Pays-Bas)

Juge du Tribunal pénal international
pour l'ex-Yougoslavie

/signé/
Amin El Mahdi

[Sceau du Tribunal]